



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION IMPORTANTE POUR LES LOCATAIRES.

Lorsque, dans l'expropriation pour cause d'utilité publique, une portion seulement de l'immeuble acquis en entier par l'administration, est nécessaire aux travaux décrétés, le locataire ou sous-locataire peut-il, sur sa demande, être maintenu dans la partie de son habitation non revendiquée à titre d'utilité publique, si ce te partie est suffisante pour la continuation de la jouissance du bail? (Rés. aff.)

Le quartier de la Bourse est celui de la mode; le percement de la nouvelle rue qui conduit de la place de la Bourse à la rue de Richelieu, doit donner encore à ce quartier une plus grande activité. M. Batton, fabricant de fleurs artificielles, occupe, rue de Richelieu, n° 76, à l'angle de la rue nouvelle, une boutique assez exigüe, mais bien connue de toutes les élégantes de Paris.

Il paraît que la renommée de M. Batton attire dans son atelier, qui est bien grand comme la maison de Socrate, la foule des beautés qui éblouissent nos plus brillants salons.

Telle chez Dulac va payer
Son teint qui fait tourner nos têtes;
Telle, au besoin, chez Laudumier,
A de belles dents toutes prêtes.

Chez M. Batton, ce sont les jolies fleurs que l'on va chercher.

Une petite portion de la maison rue de Richelieu, n° 76, se trouve dans l'alignement de la rue nouvelle. La veuve et les héritiers Chauvet, propriétaires, ont exigé que la ville de Paris, ou plutôt le sieur Pène, entrepreneur du percement de la rue, fit l'acquisition de la totalité de l'immeuble. M. Batton, dont le bail a encore cinq ans à courir, a reçu l'invitation de déguerpir moyennant indemnité. L'administration a cherché à le rassurer sur ce déplacement, en le complimentant sur sa réputation justement méritée, qui ne pouvait manquer de lui conserver sa clientèle en quelque endroit qu'il se transportât, et lors même qu'il n'aurait pas une boutique sur la voie publique. Mais M. Batton sentait qu'en se retirant de la rue de Richelieu, il laissait sans concurrence M. Nattier, son voisin et son rival; il a cherché, dans les alentours, un local à peu près convenable, et n'en a trouvé aucun qui ne fût plus coûteux et bien moins avantageux. Il s'est rencontré telles maisons assez voisines du n° 76 où M. Batton eût pu s'établir; mais dans ces maisons mêmes, et en face de ces maisons, il existait des locataires ayant une industrie d'une telle nature, qu'aucune femme honnête n'eût pu, quelle que fût sa prédilection pour les fleurs de M. Batton, se hasarder à entrer dans un magasin ainsi avoisiné.

Enfin, M. Batton songeant qu'il serait beaucoup plus simple de conserver le local pendant le reste de son bail, a demandé que la ville construisit un nouveau mur en alignement sur la rue nouvelle, de manière à laisser subsister toutes les parties de la maison qui ne seraient pas retranchées expressément pour l'alignement.

Mais le Tribunal de 1^{re} instance devant lequel a été portée cette prétention, accompagnée de plusieurs autres, de la part des propriétaires, du principal locataire et de quelques autres locataires, a rejeté la demande de M. Batton par les motifs suivants :

Attendu que la dame Chauvet, propriétaire de la maison, dont une portion seulement est nécessaire à l'établissement de la rue, a usé de la faculté que lui donnait l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, et a exigé que la totalité de la maison fût acquise par l'administration; qu'ainsi la ville de Paris doit être considérée comme devenue propriétaire de la maison tout entière;

Attendu que l'expropriation d'un immeuble, pour cause d'utilité publique, emporte la résiliation des baux dont il était l'objet;

Qu'à l'égard de l'administration qui exproprie, le concours ou la présence des locataires n'est pas nécessaire pour la validité de la procédure, et pour que le jugement d'expropriation puisse leur être opposé;

Qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 8 mars 1810, ils n'ont droit qu'à une indemnité dont le propriétaire seul reste chargé envers eux, s'il a négligé de les appeler en cause;

Attendu que la prétention du sieur Batton ne serait pas

micux fondée, lors même qu'on admettrait que la ville de Paris doit être regardée comme succédant purement et simplement aux droits et obligations de la dame Chauvet, vis-à-vis des locataires;

Attendu en effet qu'aux termes de l'art. 1722 du Code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; et que, si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation même du bail, sans que, dans l'un et l'autre cas, il y ait lieu à aucun dédommagement; qu'il résulte bien de cet article qu'en cas de destruction par cas fortuit ou force majeure d'une partie seulement de la maison, le locataire n'est pas tenu de vider les lieux, et peut continuer, si bon lui semble, de les occuper; mais qu'il ne s'en suit pas que le propriétaire soit tenu de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant le cas fortuit, de reconstruire ce qui a été détruit par force majeure;

Que l'obligation de reconstruire serait contraire au principe, d'après lequel nul ne doit être responsable des cas de force majeure, si ce n'est dans les contrats qui ont ces cas pour objet, tels que les contrats d'assurance;

Que cette obligation n'est point imposée au propriétaire par l'art. 1722; qu'au contraire ses termes la repoussent; qu'en donnant au locataire le droit de demander une diminution du prix du bail, en raison de ce que la jouissance se trouve diminuée par la destruction d'une partie de la chose louée, il suppose nécessairement que le propriétaire n'est pas tenu de reconstruire la chose détruite;

Attendu que la cause d'utilité publique, qui exige la destruction d'une partie de la chose louée au sieur Batton, et notamment de tout le mur latéral de la maison depuis le haut jusqu'en bas, est un cas fortuit ou une force majeure; qu'en conséquence, la ville de Paris, considérée comme étant purement et simplement aux droits de la dame Chauvet, ou comme ayant acquis la maison par contrat volontaire, ne serait pas tenue de construire en remplacement du mur qui va être détruit, un autre mur pour mettre le sieur Batton à même de continuer la jouissance de sa boutique.

Sur l'appel principal interjeté par le préfet de la Seine, pour la ville de Paris, à l'égard du principal locataire et de M. Batton, ce dernier a interjeté appel incident quant à la disposition qui précède du jugement qui avait statué à l'égard de toutes les parties; et la Cour, après les plaidoiries de M^{re} Boinvilliers pour le préfet, et de M^{re} Chaix-d'Est-Ange, pour M. Batton, a, sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, prononcé l'arrêt suivant :

La Cour,

En ce qui touche Batton;

Considérant que si l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, cette exception au principe de l'inviolabilité des propriétés doit être restreinte dans de justes limites, et n'être appliquée qu'au seul cas de l'utilité générale;

Considérant que c'est dans ce sens que la loi n'exige du propriétaire que la cession de la portion d'immeuble nécessaire à la confection des travaux d'utilité publique; et que c'est dans l'intérêt seul de ce propriétaire qu'a été établi le droit d'obliger l'Etat à l'acquisition de la totalité de l'immeuble dont une portion seulement doit être enlevée;

Considérant, en conséquence, que lorsque le propriétaire veut user de la faculté que lui accorde l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, il faut distinguer entre l'acquisition de la portion nécessaire aux travaux et celle du surplus de l'immeuble; que la première constituant l'exception établie par l'art. 9 de la Charte, donne à l'Etat une propriété pleine, entière, dans un but spécial, et qui doit par cela même emporter la résiliation des baux que le vendeur avait pu consentir sur ladite portion; mais que l'acquisition du surplus de l'immeuble ne constituant qu'un acte volontaire de la part du vendeur (auquel l'Etat succède et dont il prend la place comme simple acquéreur), doit être régie par les principes ordinaires du droit, et laisser subsister les droits acquis aux tiers dans les termes de leurs conventions, si l'état des choses le permet;

Considérant dès-lors que, dans tous les cas où le locataire ou le sous-locataire des lieux ou partie des lieux acquis par l'Etat se refuse à la résiliation du bail de la portion de l'immeuble non nécessaire aux travaux d'utilité publique, il y aura lieu pour les Tribunaux à apprécier les circonstances, et conséquemment 1° à vérifier si cette portion peut en effet suffire à l'objet de la location primitive; 2° à examiner la nature et l'importance des travaux à faire par l'Etat pour la continuation du bail; 3° à fixer (audit cas de continuation du bail) la diminution de prix, résultant de la privation de jouissance de la portion enlevée;

Considérant que si l'art. 1722 du Code civil n'oblige pas le propriétaire à la reconstruction de la partie de la chose louée détruite par cas fortuit, cette disposition est inapplicable à l'espèce;

Qu'en effet l'analogie n'est pas complète en matière de destruction par cas fortuit de la chose louée, et de dépossession d'une portion d'immeuble pour cause d'utilité publique, puisque dans ce dernier cas le propriétaire reçoit une indemnité qui se base tout à la fois sur la valeur de la portion enlevée, et sur les travaux à faire pour continuer la jouissance de la

portion restante, tandis que tout est perte pour le propriétaire, dépouillé par un événement de force majeure, dans le sens de l'art. 1722 du Code civil;

Considérant qu'il est constant en fait que la veuve Chauvet, propriétaire de la maison rue de Richelieu, n. 76, dont partie doit être enlevée pour l'établissement de la nouvelle rue, a usé du bénéfice de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, et forcé la ville de Paris à l'acquisition de l'immeuble entier;

Mais considérant que la veuve Chauvet, aux droits de laquelle se trouve la ville de Paris pour l'acquisition de tout ce qui excède la portion nécessaire à l'ouverture de la rue, avait pour locataires principaux de la maison dont il s'agit Batton et femme, cessionnaires, suivant acte notarié de Barrez-Boucher, lequel avait lui-même sous-loué pour neuf années (dont quatre années et demie environ restent encore à courir), une boutique et ses dépendances, situées au rez-de-chaussée, à Batton, fleuriste;

Considérant qu'il est établi, par les pièces produites et par tous les documents du procès, que Batton conservera, malgré les travaux à faire pour l'ouverture de la rue nouvelle, un emplacement suffisant pour l'exploitation de son commerce, et qu'il justifie de son intérêt à rester dans les lieux jusqu'à l'expiration de son bail;

Considérant que cette continuation de jouissance ne pourrait avoir lieu qu'à la charge par la ville de Paris d'établir sur l'alignement de la nouvelle rue un mur de clôture des lieux loués à Batton, et qu'il est établi par les faits de la cause que le travail nécessaire pour la construction de ce mur, ne peut être ni très long, ni très dispendieux;

Considérant qu'il conviendrait également, en cas de continuation du bail, de diminuer le prix de la location de Batton, proportionnellement à la privation de sa jouissance et à la valeur totale de son bail, comme aussi de fixer l'indemnité qui lui serait due à raison, soit de la privation de jouissance pendant les travaux que nécessitera la construction du mur de clôture des lieux qu'il occupe, soit des réparations, déplacements et restaurations qu'exigera le reculement du mur dans l'intérieur du magasin;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, que Batton doit avoir le droit d'option entre la continuation de son bail ou la sortie des lieux, mais moyennant la juste indemnité du tort qu'il peut éprouver de la cessation dudit bail;

Considérant que, pour le cas où Batton prendrait le parti de quitter les lieux, il convient 1° de fixer un délai suffisant pour la recherche et le choix d'une autre boutique, et pour le transport de son établissement; 2° d'arbitrer la somme à laquelle il a droit à raison de ce déplacement;

Considérant que les experts nommés par le Tribunal ont évalué cette indemnité à la somme de 15,775 fr., et que Batton n'a pas justifié qu'elle fût insuffisante; qu'il résulte, au contraire, des énonciations du rapport que les experts ont pris en considération, pour la fixation de l'indemnité due, toutes les circonstances utiles à sa juste appréciation;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, ordonne que, dans le mois, Batton déclarera à la ville de Paris s'il entend rester dans les lieux qu'il occupe, nonobstant les travaux à faire pour l'ouverture de la rue nouvelle, ou s'il entend, au contraire, quitter lesdits lieux; dans ce dernier cas (ou faute par lui de faire et déclarer son option dans le délai ci-dessus), ordonne qu'il sera tenu de vider les lieux, et de les remettre à la disposition de la ville de Paris pour le 1^{er} juillet prochain; ordonne que, jusqu'à cette époque, il continuera de payer son loyer comme par le passé; et audit cas, condamne la ville de Paris à payer à Batton la somme de 15,775 fr. pour tous dommages-intérêts;

En cas d'option pour la continuation du bail, fixe à la somme de 200 fr. par année (et à compter seulement du jour où commenceront les travaux qui restreindront l'étendue de jouissance de Batton), la diminution que la ville de Paris sera tenue de supporter sur le prix de la location de Batton, jusqu'à l'expiration du bail;

Condamne la ville de Paris à payer à Batton la somme de 500 francs par mois à partir du moment où la jouissance dudit Batton sera troublée pour la portion non enlevée pour l'utilité publique, et jusqu'au moment où cette jouissance sera rétablie, tant par la construction du mur nécessaire pour clore les lieux loués à Batton, que par le rétablissement intérieur desdits lieux dans un état habitable, et tels qu'ils doivent être délivrés par un propriétaire à son locataire;

Condamne en outre la ville de Paris à payer à Batton la somme de 600 francs à raison des dispositions et changements à faire par lui dans l'intérieur de son magasin par suite du reculement et de la construction du nouveau mur, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audiences des 5, 12, 26 décembre et 6 février.

MARIAGE EN PAYS ÉTRANGER.

La nécessité des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil est-elle applicable au mariage des Français domiciliés en pays étranger depuis plusieurs années? (Rés. nég.) (1)

(1) Un arrêt de la section des requêtes, rapporté dans notre

La nullité provenant du défaut de publications pour un mariage contracté en pays étranger est-elle relative, et peut-elle être couverte par une possession d'état conforme à l'acte de mariage rédigé suivant les lois du pays étranger? (Rés. aff.)

M^e Chapon-Dabit, avocat du sieur Vannier, domicilié à Londres, expose les faits suivants :

En 1826, le sieur Vannier, ouvrier bijoutier, et M^{lle} Virginie Chanot, lingère, contractèrent mariage à Londres. Les deux époux étaient Français, majeurs; ils habitaient Londres depuis quelques années; ils crurent ne devoir ni demander le consentement de leurs parents, ni faire précéder leur mariage des publications voulues par l'art. 170 du Code civil. Plus tard le mariage fut reconnu par les deux familles des époux. Ceux-ci vinrent successivement en France; ils y furent reçus par leurs parents, et considérés comme mariés légitimement. Deux enfants sont issus de ce mariage, et ont été baptisés comme fils légitimes des sieur et dame Vannier. Cette dame est décédée à Londres le 30 octobre 1850. Un de ses frères, le sieur Alexandre Chanot, étant décédé aussi, le sieur Vannier, au nom de ses deux enfants mineurs, a demandé à intervenir dans la liquidation de la succession de leur oncle. La dame veuve Cave et le sieur Auguste Chanot, enfants d'un autre frère du défunt, ont contesté leurs droits.

L'avocat, après avoir donné lecture de l'acte de mariage et des actes de baptême, aborde la question de nullité résultant du défaut de publications. Il établit avec ordre 1^o que la nécessité de publications ne peut concerner les Français domiciliés depuis long-temps en pays étranger; il dit que la vérité de cette assertion ressort de la combinaison des art. 170, 65, 466 et 467 du Code civil; il invoque la discussion qui a eu lieu sur ce point au Conseil d'Etat (Loi, t. 4, p. 550), et l'opinion de MM. Toullier, Delvincourt et Favard de Langlade.

2^o Que la nullité résultant du défaut de publications, est une nullité relative et non pas une nullité existante de plein droit. Il cite les arrêts que nous avons déjà publiés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 mars et 11 juin 1851).

M^e Chapon soutient ensuite en droit que la nullité dont il s'agit peut être couverte par une possession d'état conforme à l'acte de mariage; il fait résulter ce point des art. 47, 170 et 196 du Code civil, et dit que si les époux ne peuvent attaquer le mariage, des parents collatéraux seront bien moins fondés à en demander la nullité. Il ajoute que la question a déjà été jugée par la Cour royale de Paris dans une espèce identique le 25 janvier 1852. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} février 1852).

En fait, l'avocat établit la possession d'état par les voyages des époux en France, par leur réception dans les familles, et par une correspondance suivie entre les époux et leurs parents; il conclut en démontrant avec beaucoup d'énergie les déplorables conséquences d'un jugement qui annulerait un mariage reconnu par ces mêmes collatéraux, qui le contestent aujourd'hui, et réduirait des mineurs, jusqu'à ce jour réputés légitimes, à la condition d'enfants naturels.

M^{es} Gaudry et Noblet ont répondu pour les parents collatéraux du sieur Chanot, qu'il ne s'agissait pas seulement de se prononcer sur la validité du mariage, mais qu'il fallait d'abord que les mineurs Vannier établissent leur qualité d'une manière incontestable, et que dans l'espèce cette justification n'était pas faite suffisamment par leurs actes de naissance; ils ont dit ensuite, sur le moyen de nullité, que l'art. 170 ne faisait pas de distinction, et que le mode de publicité établi par cet article pour les mariages contractés en pays étrangers était également nécessaire quelque fut le séjour des époux dans ce pays. Pour soutenir que cette nullité était absolue, les avocats ont invoqué la jurisprudence de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mars 1851). Enfin, sur la possession d'état, ils ont soutenu que l'art. 196 ne s'appliquait pas aux mariages contractés en pays étranger sans publications, que d'ailleurs cet article ne pouvait être opposé qu'aux époux eux-mêmes et non aux parents collatéraux qui n'avaient pas reconnu le mariage.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche l'intervention du sieur Vannier, comme tuteur de ses deux enfants mineurs;

Attendu que, lors de leur mariage en Angleterre, le sieur Vannier fils et la demoiselle Virginie Chanot y résidaient et y étaient domiciliés depuis long-temps; que ce n'est pas pour échapper aux lois de leur pays et aux dispositions prescrites par notre Code concernant le mariage, que les époux Vannier ont contracté leur union en pays étranger; qu'ainsi, sous ce rapport, la nullité de l'art. 170 ne serait pas applicable; que d'ailleurs le mariage a été reconnu par tous ceux dont le consentement était nécessaire et qui pouvaient l'attaquer; qu'enfin, à l'appui de l'acte de mariage de leurs père et mère et de leurs propres actes de naissance, les mineurs Vannier peuvent invoquer une possession d'état constante;

Le Tribunal admet l'intervention des mineurs Vannier, et ordonne qu'il sera, concurremment avec eux, procédé aux comptes, liquidation et partage de la succession du sieur Alexandre Chanot; condamne les parties de M^{es} Gaudry et Noblet aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTENAY.
(Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 février.

Une dame prévenue d'outrages et de diffamation envers la gendarmerie.

Un concours assez nombreux d'auditeurs, parmi les-
numéro du 19 de ce mois, a résolu la question dans un sens contraire.

quels on distingue plusieurs carlistes, annonce que l'audience doit être occupée par quelques discussions politiques. Une dame vêtue en brun, la figure cachée sous un chapeau noir recouvert d'un voile en tulle de même couleur, prend elle-même place derrière M^e Raison, avocat. Bientôt elle est reconnue: c'est M^{me} Bureau, épouse de l'ex-juge-de-peace du canton de Pouzauges, aujourd'hui contumax et placé sous un arrêt de mise en état d'accusation pour fait de chouannerie.

Le greffier donne lecture d'un procès-verbal rédigé par le brigadier de la gendarmerie du canton de Pouzauges, et duquel il résulte que s'étant présenté le 25 janvier dernier à la Louisière, domicile de la dame Bureau, pour y faire des perquisitions, il apprit que cette dame était absente, et qu'elle devait rentrer le soir; que ne voulant pas s'introduire dans son domicile en son absence, il se retira, et revint le lendemain; qu'à son arrivée la dame Bureau lui avait dit qu'elle se méfiait de lui; qu'on l'avait volée dans des visites précédentes; que l'armée n'était plus composée de braves gens comme autrefois, mais de canailles et de voleurs.

Ces plaintes donnèrent l'idée au brigadier Bréchet, dont on ne peut trop faire l'éloge sous le rapport de l'honnêteté, de l'intelligence et de l'activité, de retirer de M^{me} Bureau un certificat attestant que les perquisitions avaient eu lieu avec toutes convenances, et qu'il ne lui avait été rien volé.

Lecture a été donnée de ce certificat, ainsi que de la citation signifiée à M^{me} Bureau comme prévenue d'outrage et de diffamation envers la gendarmerie, délits prévus par l'art. 224 du Code pénal et par la loi du 17 mai 1819.

Deux fins de non recevoir ont été présentées par l'avocat Raison: la première résultant de ce que la citation énonçait que les délits avaient été commis le 25 janvier, tandis que le procès-verbal énonçait que c'était le 24; l'avocat a soutenu que la dame Bureau étant citée pour un délit commis par elle le 25 à son domicile, il y avait fin de non recevoir. La seconde était tirée de l'inexécution de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui veut que les faits de diffamation soient articulés et qualifiés dans le réquisitoire de la partie publique, et ce à peine de nullité, ce qui ne se trouvait pas dans la citation.

Le Tribunal a écarté ces deux fins de non recevoir, sur les conclusions de M. Magnian, substitut, qui a en outre relevé quelques propos peu convenans de l'avocat adressés aux magistrats de la Cour d'assises tenue extraordinairement à Fontenay au mois de mars dernier, lesquels, selon lui, n'avaient pas fait leur devoir en ne soumettant pas au jury la cause de M^{me} Bureau, de Baigne et Théronneau, contumax, ce qui contraignait l'époux de sa cliente à vivre errant et l'exposait à tous les genres de vexations de la part des oppresseurs de la Vendée, qui, usant des droits que leur donne la mise en état de siège, se présentent partout avec des menaces bientôt suivies de voies de fait et de pillage. Rentrant ensuite dans les faits de la cause, il avait ajouté que M. Bréchet était la terreur du canton de Pouzauges.

Tels sont, en résumé, les propos qui ont provoqué les sages réflexions du ministère public sur le respect et les égards qui sont dus aux magistrats, et sur la considération dont la force publique doit rester entourée.

Le Tribunal a procédé à l'audition des témoins qui ont confirmé les faits de la plainte.

M^{me} Bureau a été ensuite interrogée, et voici textuellement sa réponse :

« A l'arrivée des militaires de la troupe de ligne, qui accompagnaient chez moi la gendarmerie, j'ai demandé à ceux qui se présentèrent les premiers: « Votre officier est-il ici? on m'a volé une poudrière de chasse. — C'est moi qui l'ai prise, dit alors le sergent; il y avait dedans de quoi charger deux fusils de guerre, et auprès, des balles de pistolet; je me suis emparé du tout, et l'ai remis à mes chefs. — Je vous en fais mon compliment, lui répliquai-je; mais je n'ai rien dit de désobligeant à M. Bréchet. » (M^{me} Bureau paraît dans ce moment faire beaucoup d'efforts pour se contraindre, et n'étant plus maîtresse d'elle-même, elle ajoute): « Au surplus, ces visites sont toujours vexatoires, et M. Bréchet (en le montrant) est un homme féroce..... brutal. »

M. Friot, l'un des juges, adresse à la prévenue cette question: « Madame, pourriez-vous nous faire connaître les actes de férocité que s'est permis M. Bréchet, car cette imputation publiquement adressée à un brigadier de gendarmerie, qui a autant de droits à la considération publique, est fort grave. Il est fort important que les citoyens soient à l'abri d'actes de férocité de la part de ceux qui doivent les protéger. »

M^{me} Bureau: Ah! Monsieur Friot.

M. le président: Mais a-t-il commis envers vous quelques-uns de ces actes?

M^{me} Bureau: Ah! certes, lorsqu'il m'a extorqué ma signature sur le certificat qui est aujourd'hui représenté.

Dans sa plaidoirie, l'avocat s'est attaché à démontrer que le sergent pouvait jeter la poudrière au vent, mais qu'il n'avait pas le droit de s'emparer de la poudrière; autrement il aurait eu le droit de prendre aussi la carnaissière si la poudrière s'y fut trouvée, et bientôt il eût pu enlever la maison qui aurait contenu la carnaissière.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que, le 24 janvier dernier, au moment où le brigadier Bréchet, accompagné de gendarmes et de quelques soldats de la troupe de ligne, se présentait chez la dame Bureau, cette dame, faisant allusion à l'enlèvement d'une poudrière, dit qu'on l'avait volée, qu'elle se méfiait d'eux, que l'armée n'était plus composée de braves gens comme autrefois, mais de canaille et de voleurs;

Attendu que ces outrages caractérisent le délit prévu par l'art. 224 du Code pénal;

Attendu qu'il existe, dans la cause, des circonstances atténuantes, ce qui permet d'appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal;

Condamne la dame Bureau en 10 fr. d'amende et aux dépens.

AFFAIRE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE EN VENDÉE.

Où va donc la force armée accompagnée de M. le sous-préfet? se demandait il y a quelques jours les habitués de la place publique de Fontenay. Et les mieux instruits de répondre qu'elle allait mettre à la raison le maire, l'adjoint, les membres du conseil municipal et les habitants de la commune de Pouillé, qui tous désiraient conserver le curé Guicheteau qu'ils possèdent depuis quelques jours, et dont ils écoutent la morale avec d'autant plus de plaisir, qu'il leur parle français, même en disant la messe. Mais on suppose que M. l'évêque de Luçon n'aime pas les prêtres qui parlent français, et qu'il a su à Fontenay, comme l'archevêque de Paris à Clichy-la-invisible, mettre en mouvement le préfet, le sous-préfet et la force armée.

On attend les résultats pour savoir quelle sera la conduite du sous-préfet, qu'on sait bien décidé à ne jamais provoquer la force armée contre des citoyens paisibles, mais qui n'hésiterait plus s'il fallait marcher avec elle contre les bandes de chouans qui désolent notre malheureux pays. L'événement a prouvé tout ce qu'on espérait d'un homme aussi judicieux, et dont les intentions sont aussi pures; il a reconnu que la force armée était tout à fait inutile dans cette circonstance, et il n'a pas voulu en faire usage contre une population aussi estimable, aussi patriote, qui avait à sa tête ses magistrats, ses administrateurs, et qui se croit fondée en droit dans les prétentions qu'elle élève.

M. le préfet s'est rendu au milieu de ces bons habitants qui avaient appris que sa mission était de faire apposer les scellés sur la porte de l'église: enlever ces portes fut l'affaire d'un moment. M. le préfet ne fut pas peu surpris d'un spectacle qui lui laissait, ainsi qu'à sa force armée, le champ de bataille aussi libre, et les cartouches durent encore rester au fond des gibernes. Cependant, M. le préfet, pressé sans doute par quelques instructions particulières, pensa qu'il ne devait pas se retirer sans avoir rempli sa mission; il proposa donc aux autorités locales de souffrir cette apposition de scellés, sous la promesse que dans dix jours ils seraient levés.

C'est le premier de ces mois qu'ils ont été apposés, et ils existent encore. Mais la commune connaît ses droits fondés sur la Charte, elle sait qu'on ne peut lui opposer l'art. 12 de la loi du 18 germinal an X, attendu que de la part de M. le préfet ce serait se prévaloir des droits réservés à un tiers qui ne réclame pas, et auquel d'ailleurs on répondrait victorieusement que la loi du 18 germinal an X est un contrat synallagmatique qui est résolu par l'inexécution de la part de l'une des parties, des obligations qui lui étaient imposées; que M. l'évêque de Luçon, à qui on a tant de fois demandé un prêtre qui ne fût pas l'ennemi de nos institutions, n'a point obtempéré à cette demande, soit par mauvaise volonté, soit qu'il n'en ait pas de cette espèce dans ses séminaires; qu'enfin l'art. 7 de cette loi a été depuis long-temps mis de côté par le clergé, et l'art. 8 effrontément violé, jésuitiquement accompli; que dès lors il ne peut plus réclamer les avantages qui lui étaient offerts.

On pense bien aussi que M. l'évêque de Luçon n'est pas disposé à se conformer aux dispositions de l'art. 12 des articles organiques de cette convention. D'ailleurs, l'usage qu'avait pu faire de cette église le dernier prêtre qui l'a occupée il y a plus de quinze ans, n'avait eu lieu qu'au nom de la commune qui était restée propriétaire de l'église, et qui a pu dès lors permettre qu'un autre curé, ministre d'un culte que tous les habitants de cette commune, sans exception, se sont choisis, et qu'ils ont eu le droit de se choisir d'après la Charte de 1830, en eût à son tour la jouissance, toujours au même titre.

La commune, en conséquence, vient de prendre une délibération à l'effet de faire autoriser son maire à poursuivre devant toute autorité compétente l'auteur de la voie de fait dont elle a à se plaindre. Nous rendrons compte des résultats de ses démarches.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau et le Tribunal de Fontenay viennent de faire une perte qui a été généralement sentie. M. Charon, jeune avocat et juge-suppléant, vient de mourir. Sa maladie est attribuée à une marche forcée qu'il a faite en qualité de lieutenant de la garde nationale, et à l'activité avec laquelle il contribua, il y a peu de mois, à éteindre un incendie.

Pour bien faire connaître quel était ce brave et intéressant jeune homme, il faudrait transcrire le discours que M. Friot, juge au Tribunal de Fontenay, a prononcé sur sa tombe. Fils unique, avec l'espoir d'une fortune que son loyal et respectable père avait acquise, il mettait toute son ambition à se rendre utile à ses concitoyens. Il avait salué le drapeau de juillet avec tout l'enthousiasme de son patriotisme. Son père, maire d'une commune rurale, et membre du conseil d'arrondissement, porte le chapeau rond et l'habit court de grosse laine; il appartient par le costume, et par son esprit droit et incorruptible, à cette classe nommée, par une certaine faction, les *vestiers*, et regardée dans cet arrondissement comme la terreur des élections de Charles X. Ne serait-ce point le motif qui aurait empêché tous ceux de ses confrères qui ne partagent pas la même opinion politique, d'assister à son cortège?

— On nous écrit de Morlaix, 7 février :

« On se rappelle qu'au mois de décembre dernier l'autorité arrêta la circulation d'une adresse destinée à M^{me} la duchesse de Berry. Le sieur Sancé, employé dans l'octroi,

se plaignit de ce qu'en son absence on eût extorqué la signature de son fils, enfant âgé de dix ans, et en donnant toute publicité à cette réclamation désigna spécialement le sieur B... comme l'auteur de cet acte, dont il s'était, dit-il, rendu coupable envers plusieurs autres enfants. Des tentatives pour faire au sieur Sancé rétracter ce mot d'extorquer ayant été sans résultat, il était assigné, le 7 de ce mois, en police correctionnelle par le sieur B..., pour s'entendre condamner comme diffamateur. L'auditoire, comme on pense, était nombreux.

Après un exposé de l'affaire, dans lequel M^e Keranflech, avocat du sieur B..., et ex-procureur du Roi de Brest, insinua que c'était pour obéir à ses supérieurs que l'employé Sancé avait agi dans cette affaire, les témoins ont été entendus. Parmi eux se trouvait le sous-préfet de Morlaix, assigné par le sieur B..., pour déposer en sa faveur. Ce fonctionnaire, tout en faisant profession du plus profond respect pour la justice, a déclaré qu'il lui était impossible de rien divulguer de ce qui s'était passé dans son cabinet de sous-préfet, mais que si on lui adressait des questions sur des faits qui fussent parvenus à sa connaissance comme simple particulier il était disposé à répondre. Cependant, l'avocat du sieur B... ayant posé au même instant, au témoin, une question qui tendait à inculper sa délicatesse et à le transformer en accusé, celui-ci en représenta toute l'inconvenance, et conclut à l'application de l'art. 222 du Code pénal. Cet incident a été suivi d'applaudissemens, aussitôt réprimés. M. de la F..., entendu ensuite comme témoin, n'apprend rien relativement à l'affaire; il raconte seulement, comme preuve de la moralité du sieur B..., que celui-ci refusa une place dans la police, qui lui avait été proposée par le témoin lui-même, lorsqu'il était député.

La parole a ensuite été donnée à l'avocat du plaignant, dont la plaidoirie a paru plutôt dirigée contre la révolution de juillet que contre la partie adverse. Invité deux fois par le Tribunal, sur un réquisitoire du ministère public, à se renfermer dans les faits de la cause, et n'y ayant pas eu égard, M. le procureur du Roi a requis contre lui une suspension de six mois, mais le Tribunal s'est contenté de le rappeler à l'ordre en lui enjoignant d'être plus circonspect à l'avenir. M^e Keranflech a alors renoncé à la défense, et l'avoué du sieur B... a conclu contre le sieur Sancé à mille francs de dommages et intérêts. M^e Decourvant a pris la parole pour le sieur Sancé, et a présenté la défense avec autant de talent que de convenance. Le procureur du Roi a parlé ensuite et a conclu à l'acquiescement. Le jugement a été remis à huitaine.

— On nous écrit de Bayeux, 14 février :

« Avant-hier, notre Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire des héritiers du marquis de Campigny contre son légataire (voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 février), les héritiers ont été déclarés mal fondés dans leur demande. Cette cause, comme on le pense bien, va être portée en appel. »

— Quatre jeunes gens appartenant à des familles honorables, ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Reims, sous la prévention d'avoir, le 21 janvier (jour néfaste, jour funeste et à jamais déplorable), détruit, à coups de fusil, plusieurs reverbères de la ville, faits qui, selon la citation, constituent le délit prévu et puni par l'article 257 du Code pénal.

Le nommé Despérier, tenant un bureau de placement sous les loges de la Couture, l'un des témoins, appelé par l'huissier, s'avance en boitant. La vue de cet homme, dont la contenance a quelque chose d'extraordinaire, excite une légère rumeur dans l'assemblée. On devine en quelque sorte la déposition plus que singulière qu'il va faire. « Le 21 janvier, vers trois heures de l'après-midi, déclare Despérier, d'un ton grave et solennel, deux individus se présentent chez moi et me demandent si je pourrais leur procurer de l'emploi. Je regarde mes individus, je ne les connaissais pas, mais j'importe, à leurs figures je vois que ce sont des marchands. »

M. le président, interrompant : Comment, à leurs figures ! Vous êtes donc physionomiste ?

Despérier, vivement : Oui, M. le président, je suis physionomiste. (On rit.) Je vois tout de suite ce que l'on est ; quand un homme est marchand, je vois ça sur sa figure. (On rit plus fort.)

Le témoin, continuant : Pour en revenir à mes individus, je me dis : « Vous n'êtes pas des domestiques, vous, vous êtes des contrebandiers, vous avez des marchandises prohibées. (L'hilarité redouble.) Bref, je les emmène au cabaret, pensant qu'il fallait tâter et surveiller ces gens là ; nous buvons un coup, je fais des questions, on se fâche, on veut me frapper, je sors ; craignant quelque chose, je reste sur la place de la Couture, voisine de mon domicile, pour y continuer ma surveillance ; j'y reste jusqu'à onze heures et demie du soir. J'ai entendu tirer des coups de fusil à dix heures un quart, à dix heures et demie, à onze heures. »

M. le président, interrompant de nouveau : Savez-vous qui a tiré ces coups de fusil ?

Despérier : Non, mais j'ai pensé que c'étaient eux.

M. le président : Eux ! qui ?

Despérier : Mes deux individus.

M. le président : Pourquoi ? leur aviez-vous vu des armes ?

Despérier : Non, mais j'ai remarqué que l'un d'eux avait une badine, un fouet, si vous voulez.

M. le président, avec vivacité : Allez vous asseoir.

Despérier : Volontiers.

Le témoin retourne à sa place, tout enchanté des éclaircissements qu'il vient de donner à la justice.

M^e Gobel, avoué, a présenté la défense des prévenus. Examinant successivement la question de fait et la question de droit, il a soutenu que rien ne démontrait la culpabilité de ses clients, que l'art. 257 invoqué n'était pas applicable dans l'espèce. « Les reverbères, s'est écrié l'orateur, sont, il est vrai, des objets d'utilité publique ;

mais non dans le sens dont parle cet article. Ils n'ont pas, ces reverbères, qui souvent comptent sur la lune (éclats de rire), ils n'ont pas ce caractère monumental, grandiose nécessaire pour appeler sur les auteurs de leur destruction la sévérité du législateur. »

M. Dupaty, nouveau substitut, a persisté dans la prévention à l'égard de deux des jeunes gens. La plaidoirie du jeune magistrat, pleine d'esprit et d'impartialité, a été écoutée par les nombreux spectateurs présents à l'audience, avec un religieux silence.

Le Tribunal, présidé par M. Baron, a rendu un jugement ainsi motivé :

En ce qui touche Auguste *** ;
Attendu qu'il est judiciairement établi que, dans la soirée du 21 janvier dernier, le prévenu a, dans plusieurs rues de cette ville, détruit ou dégradé des reverbères ;
Attendu que ces objets destinés à l'utilité publique, et élevés par l'autorité publique, rentrent évidemment dans la classe de ceux qu'entend désigner et protéger l'article 257 du Code pénal ;

Attendu néanmoins que les circonstances de la cause paraissent atténuantes ;
Le Tribunal condamne Auguste *** à six jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès ;

En ce qui touche les trois autres prévenus ;

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'ils se soient rendus coupables des faits qui leur sont imputés ;
Le Tribunal les renvoie, sans dépens, des fins de l'action contre eux intentée.

PARIS, 20 FÉVRIER.

— Par ordonnance en date du 19 février, M. Boucly, avocat-général près la Cour royale de Rouen, a été nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Brisout de Barneville, nommé conseiller.

— Comme la Grèce et l'Italie, la France, au moyen âge, avait des lieux d'asyle pour les criminels ; aujourd'hui elle n'en a plus, et en petit nombre, que pour les débiteurs menacés de la contrainte par corps. Les poursuites de garde du commerce doivent s'arrêter à la porte des temples consacrés au culte, et des édifices où les autorités tiennent leurs séances. Heureux les débiteurs quand ils peuvent atteindre ces lieux de refuge !

Le sieur Ferret, commissionnaire en librairie, contre lequel un sieur Jourdain avait obtenu une condamnation avec contrainte par corps, sortait de l'audience des référés, et traversait la vaste salle des Pas-Perdus, lorsque le sieur Encelin, garde du commerce, s'approcha de lui et l'arrêta. Conduit à Sainte-Pélagie, le sieur Ferret s'est empressé de demander, par l'organe de M^e Fleury, la nullité de son arrestation, en se fondant sur ce que l'art. 781 du Code de procédure civile ne permet pas l'arrestation d'un débiteur dans un lieu où les autorités constituées tiennent leur séance.

Combattu par M^es Frédérick et Lamy, ce moyen a été repoussé par la 1^{re} chambre du Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Prud'homme, remplissant les fonctions du ministère public.

Attendu que le § 4 de l'art. 781 du Code de procédure civile ne prohibe les arrestations que dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées, et qu'aucune autorité ne tient ses séances dans la salle des Pas-Perdus ;

Attendu que les prohibitions et les nullités ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ;

Le Tribunal déclare Ferret non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

— M^{me} Féréol-Plaix, dont nous avons annoncé la demande en séparation de corps, a été admise par le Tribunal, à faire la preuve des faits contenus dans son articulation. Mais le Tribunal n'a pas pensé que l'affiliation de M. Plaix à la secte Saint-Simonienne fût un grief de séparation.

— M^{me} la princesse de Salm-Kirbourg, épouse civilement séparée de biens d'avec son mari, avait commandité M. Laborie de Campagne, agent de change, pour une somme de 125,000 fr. M. Laborie de Campagne ayant fait de mauvaises affaires, vendit sa charge à M. Audra. La princesse laissa sa commandite à la disposition du nouvel officier du parquet. Mais comme elle n'avait mis dans la société un capital aussi important que pour en tirer de gros intérêts, elle demanda, en 1852, à M. Audra sa part des bénéfices de l'exploitation de la charge d'agent de change. Le successeur de M. Laborie de Campagne répondit qu'il n'y avait pas de bénéfices, et qu'au contraire la société était en perte de plus de 12,000 fr. M^{me} la princesse suspecta la sincérité de cette déclaration et le compte qui lui fut présenté à l'appui. Elle proposa de soumettre la décision du différend à un Tribunal arbitral. M. Audra accepta cette offre, en faisant observer que c'était à la chambre syndicale des agents de change à prononcer comme arbitre-juge, puisque, dans son contrat d'association, M^{me} de Salm-Kirbourg était convenue de s'en rapporter, en cas de contestation, au jugement de cette chambre. Mais la princesse avait appris que la chambre syndicale était intéressée dans l'exploitation de la charge de M. Audra, par suite d'avances faites pour M. Laborie de Campagne ; elle ne voulut pas avoir le syndicat des agents de change pour juge.

Elle se pourvut devant le Tribunal de commerce, et aujourd'hui, devant la section de M. Louis Vassal, elle demandait, par l'organe de M^e Durmont, l'annulation du contrat d'association, attendu qu'elle l'avait consenti sans l'autorisation maritale. Subsidièrement, elle concluait à un renvoi devant un autre Tribunal arbitral que la chambre syndicale.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Beauvois pour M. Audra, a décidé que M^{me} de Salm-Kirbourg, étant séparée, ayant à ce titre la libre disposition de ses biens mobiliers, n'avait pas eu besoin de l'autorisation de son mari pour commanditer un agent de change ; qu'en conséquence, le traité par elle consenti était valable. Mais,

considérant que la chambre syndicale se trouvait comme arbitre-juge, dans un cas de récusation, il a renvoyé les parties devant M^e Dubois de Nantes, avocat, et Chévrier, ex-agréé. La princesse a fait plaider que le capital commanditaire de 125,000 fr. composait la moitié de sa fortune.

— Il n'est personne qui n'ait lu dans le *de Officiis* le récit attachant des ruses d'un propriétaire de Syracuse pour vendre très cher une maison de campagne située sur une côte déserte, et supposer que tous les pêcheurs siciliens s'y donnaient rendez-vous. Le lendemain de la signature du contrat, l'acquéreur ne vit pas arriver une seule barque, et apprit avec étonnement que les poissons qu'il avait cru voir pêcher devant lui, venaient de plus de vingt lieues de distance. Cicéron qualifie de *dolus malus* ces manœuvres frauduleuses qui sont prévues et punies par les articles 405 et 425 de notre Code.

Le Tribunal correctionnel avait appliqué l'article 425 (voir la Gazette des Tribunaux du 28 décembre dernier) au sieur Deaufort, dit *Risque-Tout*, ancien capitaine de la garde impériale, et au sieur Bonhomme, se disant ancien épicier. Ils s'étaient donné dix fois plus de peine peut-être que le syracusien pour se défaire, non d'une maison de campagne, mais d'environ 160 livres de cire à giberne que le sieur Deaufort avait fabriquée à Paris, à l'instar du cirage de Brest.

Pendant la révolution de juillet, le sieur Deaufort avait obtenu le grade de commandant de bataillon dans la légion des volontaires de la Charte ; il allait partir pour Alger, et ne sachant comment se défaire de son cirage, il combina le plan le plus adroit. Il alla d'abord visiter à l'hôpital du Val-de-Grâce un caporal qui s'y trouvait et qu'il prétendait être son neveu. Il promena ensuite dans Paris ce prétendu neveu et un autre caporal convalescent. Deaufort avait un costume demi-militaire, un manteau, un pantalon garance, un bonnet de police à glands d'or, et des moustaches, et portait le ruban de la Légion-d'Honneur. Il se prétendait capitaine d'habillement du 16^e de ligne, et demandait dans plusieurs boutiques du vrai cirage de Brest pour son régiment, qui était dégoûté du cirage de Paris. Justement le sieur Bonhomme avait déposé chez les femmes Combret et Cohendoz, herboristes, quelques bâtons de cirage ; Deaufort s'empressa de les acheter ; il revint le lendemain avec les mêmes caporaux, et fit une commande considérable.

Chacune de ces femmes crut faire une bonne affaire en achetant le reste de la pacotille à Bonhomme qui prétendait venir de l'île de Bourbon, et voyager pour le compte de la maison Aubertot de Brest. Une des femmes acheta soixante livres pesant de cirage pour 500 francs, et l'autre quatrevingt-quatre livres pour 545 francs. Mais l'acquisition payée, aucun capitaine d'habillement, aucun sous-officier ni caporal du 16^e de ligne ne se présentèrent, et les pauvres herboristes reconnurent qu'on les avait trompées d'un tiers au moins sur la qualité de la marchandise.

Condamnés chacun à un an de prison, 50 francs d'amende et 850 francs de dommages et intérêts, Bonhomme et Deaufort ont interjeté appel devant la Cour. Le premier est resté détenu ; Deaufort a obtenu sa liberté provisoire moyennant un cautionnement de mille francs. Les deux plaignantes ont été apparemment désintéressées, car elles se sont désistées.

M. le président a dit à Bonhomme : « Vous vous dites ancien épicier, et cependant vous n'avez que vingt-trois ans. »

Bonhomme : Je me suis établi épicier pendant trois ans ; mais les affaires n'allant pas, je me suis retiré. M. Deaufort, qui venait dîner à table d'hôte chez ma mère, m'a chargé de vendre son cirage. Je m'en suis mêlé comme courtier ; il m'a payé 60 fr., c'est-à-dire 8 du cent.

Deaufort : Quant à moi, je n'ai qu'une faute à me reprocher, c'est cette malheureuse spéculation de cirage.

M. le président : Vous vous êtes présenté chez les femmes Cohendoz et Combret avec un costume militaire, et prenant la fausse qualité de capitaine d'habillement.

Deaufort : Ces dames se sont trompées en croyant me reconnaître ; il est possible que d'autres militaires soient allés chez elles.

M. le président : Vous avez porté le ruban de la Légion-d'Honneur.

Deaufort : J'ai obtenu la décoration pendant les cent jours, j'ai fait des démarches pour qu'elle me fût confirmée, j'attends que l'on m'envoie le brevet.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, et les plaidoiries de M^es Nibelle et Moulin pour les prévenus, a confirmé le jugement, et néanmoins réduit la peine à quatre mois de prison en ce qui concerne Bonhomme, et six mois à l'égard de Deaufort.

— MM. Félix Avril, secrétaire de la Société des Amis du Peuple, et Ferdinand Bascans, ancien gérant de la Tribune, paraissaient ce matin devant la Cour d'assises, sous la prévention de diffamation et d'injures envers M. le préfet de police, à l'occasion de ses fonctions. Ce double délit résultait, d'après le ministère public, d'une lettre adressée par M. Avril à M. le préfet, le 8 mai 1852, relative aux événements de la place Vendôme, et insérée dans la Tribune du même jour.

M. l'avocat-général Bayeux, après avoir rappelé en quelques mots les faits auxquels se rattachait la lettre incriminée, a fait connaître à MM. les jurés le désistement que lui avait adressé M. le préfet de police, et déclaré, en conséquence, qu'il abandonnait la prévention.

M^e Moulin, défenseur des prévenus : Par son désistement, M. le préfet de police a fait lui-même justice de sa plainte ; il y aurait peu de mérite de ma part à combattre une prévention qui n'a pas été soutenue ; et je ne puis, à l'exemple du ministère public, que m'en référer à la conscience du jury.

M. le président demande aux prévenus s'ils ont quel-

que chose à ajouter à leur défense. M. Bascans garde le silence; mais M. Avril s'écrie: « Je proteste contre le désistement du préfet; tout ce que j'ai dit dans ma lettre est vrai. » (Mouvement général d'improbation.)

M. le président résume les débats. Après vingt minutes de délibération, les jurés déclarent M. Bascans non coupable sur toutes les questions, et M. Avril non coupable de diffamation, mais coupable d'injures. En conséquence de ce verdict, M. Avril est condamné à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Cribier vient remplacer un pauvre mendiant sur le banc de la septième chambre: Cribier est un vieillard aux cheveux grisonnants; mais encore plein de force et de verdeur. La prévention lui reproche d'avoir rompu son ban, et quitté Montargis, où il devait passer le temps de sa surveillance. Cribier ne dit pas non, mais il cherche son excuse dans le besoin de vivre.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté Montargis? Le prévenu: Je ne gagnais rien, pour lors je vins à Paris: il y a de ça dix ans.

M. le président: Comment, il y a dix ans que vous avez rompu votre ban? Le prévenu: Oui, donc, et que je travaille à Paris, et qu'on est content de moi, et que, quand il y a du grabuge d'un côté, je m'en vas de l'autre.

Ces réponses ont concilié à Cribier la bienveillance du Tribunal, qui, voulant prendre quelques renseignements sur la moralité du prévenu, à renvoyé à huitaine le prononcé de son jugement. Nous ajouterons, pour la défense de Cribier, que, s'il y a dix ans qu'il a rompu son ban, le délit que lui reproche le ministère public est prescrit.

— Gravier, ancien garde-du-corps, renvoyé de l'armée en 1818, est, à ce qu'il paraît, possédé de la monomanie du port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur; car, traduit une première fois en police correctionnelle pour ce délit et pour voies de fait, le 14 novembre dernier, il avait été, eu égard à sa bonne foi apparente, acquitté sur le premier chef, mais condamné sur le second seulement à un mois de prison.

Le temps de sa peine terminé, il reprend le 29 décembre le ruban et la croix d'honneur: arrêté le 5 janvier pour ce fait, il comparait de nouveau aujourd'hui devant ce Tribunal.

A l'audience, il alléguait pour sa justification que, décoré par le duc d'Angoulême en 1815, il se trouvait dans le cas de plusieurs autres personnes, qui, à cette époque, n'avaient pu obtenir leur brevet, et il ajoutait, dans une lettre adressée au Tribunal, qu'il avait été une première fois à cause du droit qu'il se croyait de se décorer de la Légion-d'Honneur, il avait cru trouver une autorisation dans le jugement du 14 novembre dernier, et que d'ailleurs s'il avait persisté à porter le ruban, c'était d'après le conseil d'un avocat. Cet avocat, présent à l'audience, déclare qu'en admettant qu'il résultât des papiers de Gravier qu'il dut être décoré, il ne lui aurait jamais donné le conseil de porter une croix dont il n'aurait pas eu le brevet.

M. l'avocat du Roi, sans discuter les titres de Gravier, a soutenu qu'en admettant qu'il eût été décoré par le duc d'Angoulême en 1815, par la condamnation infamante qu'il avait subie en 1825 (6 ans de travaux forcés pour vol qualifié), il était en tout cas déchu du droit de porter la décoration, et en conséquence il a requis contre Gravier, en état de récidive, l'application des peines portées par la loi.

Le Tribunal, toutefois, admettant des circonstances atténuantes, n'a condamné Gravier qu'à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— A la suite de ces querelles malheureusement trop communes au cabaret, un sieur Lavaux, frappé par un nommé Mansion, le 24 novembre dernier, et obligé de se mettre au lit, était mort environ trois semaines après. Mansion avait donc à répondre aujourd'hui à une accusation d'homicide involontaire, et il importait d'établir quelle était la cause véritable de la mort de Lavaux; voici comment les dépositions des trois médecins appelés pour constater le fait, ont éclairci la question.

1^{er} médecin: « Je pense que le malade est mort d'une gastrite. »

2^e médecin: « Je pense que le malade est mort d'un épanchement au cerveau, suite de la chute qu'il a faite dans sa lutte avec Mansion, mais il se pourrait bien qu'il eût succombé à une gastrite pour avoir mangé des éperlans avant d'être complètement rétabli. »

Ces dépositions n'étaient pas de nature à fixer l'opinion du Tribunal, et il avait besoin d'un autre avis pour départager les deux premiers.

3^e médecin: « Appelé pour procéder à l'autopsie du nommé Lavaux, j'ai remarqué dans son cerveau une sérosité qui se manifeste généralement chez les personnes mortes d'apoplexie, de fièvre cérébrale ou de fièvre jaune. »

Dans ces circonstances, il devenait plus difficile encore au Tribunal d'apprécier les véritables causes de la mort de

Lavaux, et cependant ses héritiers demandaient, par l'organe de leur avocat, 40,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi a conclu à la condamnation, en admettant, toutefois, de nombreuses circonstances atténuantes.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a condamné Mansion à 16 fr. d'amende et 1000 fr. de dommages-intérêts envers les héritiers Lavaux.

— Une affaire fort peu importante en elle-même, portée devant la justice de paix du 5^e arrondissement, vient de donner lieu à un incident fort grave.

M^{lle} Maria Francart venait se plaindre de M. Nourry, son propriétaire, à qui elle reprochait d'avoir violé le n^o 2 de l'art. 592 du Code de procédure, en s'emparant du modeste manteau dont elle était couverte au moment de son déménagement. Le propriétaire ne niait pas avoir arrêté le manteau au passage, mais il prétendait que ce vêtement était enveloppé dans une serviette, qu'une amie de la demoiselle Francart tenait à la main; que dès lors il pouvait s'opposer à sa sortie.

Les parties étant contraires en fait, une enquête fut ordonnée. Les témoins amenés de part et d'autre, déposèrent sur les mêmes faits, mais dans des termes entièrement contradictoires.

M. Moureau de Vaucluse rappela aux témoins le serment qu'ils venaient de prêter, et lut publiquement les articles sévères du Code d'instruction criminelle sur le faux témoignage, en les engageant à se recueillir. Mais tous persistèrent avec opiniâtreté dans leurs dépositions, et le juge a dressé immédiatement un procès-verbal qu'il a adressé à M. le procureur du Roi, en ordonnant qu'il serait sursis à statuer sur la cause civile, jusqu'après décision sur le faux témoignage.

— Le gouvernement belge vient de prendre une excellente mesure dans l'intérêt de l'amélioration des prisons: c'est la publication du recueil des arrêtés, réglemens et instructions pour les prisons de la Belgique, en deux séries: la première contenant les actes de l'ancien gouvernement, s'étendant jusqu'au 7 janvier 1850. La seconde, relative aux actes du gouvernement actuel, commence au 20 novembre 1850. Nous ne saurions trop recommander cet exemple au gouvernement. Si en franchissant le seuil des prisons, on est privé en France des garanties d'un Code disciplinaire, au moins faut-il que la publicité fasse connaître toutes les mesures générales prescrites par l'administration; et qu'elle nous initie à ses efforts, à ses travaux, à ses projets, à ses résultats. Jamais l'administration en France ne s'est enveloppée de tant de mystère: nous en savions plus sous la restauration à travers les causeries adulatrices des salons de M. le dauphin, et pourtant nous rendons assez de justice à l'administration pour croire qu'elle n'a pas plus à redouter que le gouvernement belge la comparaison du passé au présent: jamais on ne s'est occupé en France plus activement et plus utilement des prisons: mais alors pourquoi fuir ce concours et ce contrôle à la fois des lumières du pays? Pourquoi faut-il que nous connaissions ou puissions connaître dans tous les pays civilisés, excepté en France, les réglemens qui concernent la discipline et les documens qui constatent l'état des prisons?

— M. Ceconi nous prie d'insérer la lettre suivante:

Monsieur, Je compte que vous rendez des débats qui se sont engagés au Tribunal de commerce entre moi et les liquidateurs Ouvrard est incomplet, et je crois devoir redresser quelques faits.

Le défenseur des liquidateurs d'Ouvrard a dit sur mon compte un grand nombre de faits inexacts auxquels mon avocat a répondu victorieusement à l'audience. Il est bien assez cruel que je sois, depuis plus de dix ans, condamné à solliciter vainement le remboursement de ce qui m'est dû, sans que je doive encore être obligé d'entendre des imputations préjudiciables à mon honneur et à ma considération.

Pour aujourd'hui, il me suffira de déclarer que toutes les imputations produites contre moi en pleine audience, et détruites deux minutes après, sont de toute fausseté. Cette déclaration inutile pour les personnes qui me connaissent, et en particulier, pour tous les habitans de mon département, dont j'invoque le témoignage honorable, servira à désabuser celles qui ne me connaissent pas.

Agrérez, etc. A. CECONI, Rue Cimetière-St.-André-des-Arts, 18.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

La vente de la FORÊT et autres biens composant la terre de Vauréal, située commune de Châtellier, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), et contenant environ 1430 arpens, doit avoir lieu en 26 lots, par le ministère de M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, vers la fin du mois d'avril prochain; d'autres insertions indiqueront le jour de la vente. (Pour plus de renseignements, voir les Affiches parisiennes du 15 février 1853.)

S'adresser à M. Simas, au château de Vauréal, pour voir les biens. Et pour se procurer des renseignements, à M^{es} Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould;

A M^e Museux, notaire à Châlons-sur-Marne; A M^e Varin, notaire à Givry; Et à M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, dépositaire du cahier des charges et des titres.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ.

Revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et levée de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

Première publication, le 21 février 1853, mars 1853, Deuxième publication et adjudication préparatoire, le 2 mars 1853, Troisième publication et adjudication définitive, le 2 mars 1853.

D'une belle et grande MANUFACTURE de porcelaine, dite de Noirlac, avec de vastes bâtimens tant pour la manufacture que pour le logement des ouvriers, cours, jardins et dépendances, ensemble d'un mobilier industriel considérable, et d'un grand pré joignant la manufacture; le tout adjugé au sieur Théodore Allaux, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 juin 1830, moyennant, outre les charges, la somme de 51,100 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, n^o 20; Et à Saint-Amand (Cber), à M^e Godin, avoué.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26. Adjudication définitive, le jeudi 28 février 1853, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine. En deux lots qui pourront être réunis. De deux MAISONS, hangars et terrains, sis à Paris, rue des Trois-Couronnes, n^{os} 30 et 32. Mises à prix: 1^{er} lot, 5000 fr.; 2^e lot, 5000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 23 février 1853, heure de midi. Consistant en tableaux, glace, chaises, table ronde, bibliothèque à glaces, bureau, fauteuil, thermomètre, pendule, batterie de cuisine, etc. Au comptant. Consistant en diverses marchandises de broserie, telles que balais, plumeaux, brosses en orin, soufflets, comptoir, meubles, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 24 février 1853, à midi. Place de la commune de Clichy, consistant en sept pipes, le vin rouge, 18 fenilles et 17 pièces de vins rouge et blanc, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie de jurisprudence de M. G. Pissin, propriétaire du Dépôt des Lois, place du Palais-de-Justice, 1.

Pour paraître le 25 février.

PLUS D'ÉCHAFAUDS!

OU DE L'ABOLITION IMMÉDIATE ET ABSOLUE DE LA PEINE DE MORT.

PAR J. CYPRIEN ROUMIEU, AVOCAT.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué à céder, à Compiègne, pour cause de santé. — S'adresser pour traiter, à M^e Debacq, avoué audit Compiègne.

ÉDUCATION PARTICULIÈRE.

Une personne, qui a été pendant sept ans préfet des études d'une institution de Paris, désire réunir dans une maison avec jardin, et près du collège Bourbon, deux ou trois élèves au-dessous de dix ans, pour se consacrer entièrement à leur éducation. — S'ad. pour plus amples renseignements, à M. Leroy, professeur au collège royal Saint-Louis, rue Poupée, 7. (Le soir, à 4 heures et demi.)

BOIS AU POIDS

A couvert, tout scié, de diverses longueurs et qualités, sec en toute saison. — PRIX-FIXE marqué sur écritaux; quasi d'Austerlitz, 7.

BOURSE DE PARIS DU 20 FÉVRIER 1853.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 5 o/o au comptant (coupon détaché), Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), 3 o/o au comptant (coupon détaché), Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 21 février.

- COSTES fabr. de bonneteries. Conc. 9 VASSAL, nourrisseur. Remise à huit. 9 DUPONT, boulanger. Syndicat, 1 WUY, distillateur. id., 1 ENOUF, M^d de tabletterie. id., 1 CRAVERO, fabr. de chapeaux. Clôture, 1 Dame COUR, limonadière. Remise à huit. 1 LAVIELLE, Syndicat, 3

du vendredi 22 février.

- JOUANNE, anc. négociant. Conc. 1 GENTHON et F^e, fabr. d'huiles. Conc. 1 DUSSARGER, M^d ferrailleur. Conc. 1 TOBIAS fils, mercier. Rem. à huit. 1

du samedi 23 février.

- MÉNAGE, M^d de vins-traiteur. Remplac. de syndic. 11 HAMELIN et femme, M^{ds} de vins en gros. Syndicat. 11 SELTZ, commissionnaire en cuirs. Vérifie. 11 LEBRETON, M^d de vins. Remplac. de syndic définitif. 11

REINE, fabr. de bonneteries. Clôture, 11 MALTESTE, M^d de nouveautés. Concord. 11 LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^{ds} de coutils. Clôture; 11 COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Concordat, 1 MAILLOT, boulanger. Remise à huitaine, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

- PERRUSSEL, sellier-carrossier, le 25 11 BERUJON, anc. négociant en vins, le 28 11

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

STOKY, serrurier, rue St-André-Popincourt, 7. — Chez M. Bonny, rue de Charonne.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 19 février.

SIMON, M^d boucher, rue Caumartin, 37. — Juge-com. M. Say; agent: M. Gardin, rue Hauteville, 30.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 février 1853, a été dissoute dudit jour la société A. MOREAU, d'entre les srs A. E. MOREAU, A. MOREAU, à Paris, et A. F. de SAINT-FUS-IMPRIMEUR, à Paris, et A. F. de SAINT-FUS-SIEN, propriétaire à Montdidier, pour l'exploitation d'un fonds et brevet d'imprimerie, rue Montmartre, 39; tous comptes apurés et soldés. FORMATION. Par acte sous seings privés du 16 février 1853, entre les sieurs Pierre René BAC-QUENOIS, et Pierre-Achille APPERT, d'une part, deux imprimeurs à Paris. Objet: exploitation d'une imprimerie; raison sociale: APPERT et BAC-QUENOIS; siège: rue Christine, 2; durée: 9 ans du 15 février 1853; signature: aux deux associés, sous les conditions exprimées audit acte.